



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 30100

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur l'indemnisation des orphelins de parents victimes de la barbarie nazie. A la suite des travaux de la commission présidée par M. Philippe Dechartre, ancien ministre et ancien résistant, le Premier ministre a annoncé sa décision d'étendre aux orphelins des victimes de la barbarie nazie l'indemnisation dont bénéficient, au titre du décret du 13 juillet 2000, les orphelins dont les parents ont été victimes des persécutions antisémites. Cette décision de principe a été accueillie avec satisfaction par les orphelins en cause au moment où la France célébrera en 2004 le soixantième anniversaire de la Libération. Il était, en effet, légitime et équitable qu'elle accorde une juste compensation et réparation pour le sacrifice consenti par leurs parents. Afin que cette décision ne suscite pas à nouveau des sentiments d'injustice, le Gouvernement a exprimé son souci de définir avec précision le périmètre des ressortissants éligibles à ce nouveau dispositif. Or, les travaux en cours suscitent un certain nombre d'interrogations et d'inquiétudes de la part des associations concernées, et notamment de l'Association nationale des pupilles de la nation orphelins de guerre et du devoir. Aussi, il souhaite savoir quelles assurances il peut, à ce stade, lui apporter sur le périmètre d'éligibilité de ce nouveau dispositif, son effet rétroactif pour les ressortissants qui choisiraient la rente viagère et sur la date d'entrée en vigueur.

## Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure parfaitement légitime de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Afin de répondre à l'attente exprimée notamment par les orphelins de déportés résistants qui avaient demandé, dès le mois de publication du texte précité, l'extension de son champ d'application, M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, a rendu public le 2 septembre 2003, la décision du Gouvernement d'accorder aux orphelins des victimes de la barbarie nazie une indemnisation identique à celle dont bénéficient, au titre du décret du 13 juillet 2000, les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette décision fait suite à la remise du rapport que le secrétaire d'État a demandé en septembre 2002 à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou. Les études et consultations conduites par M. Dechartre ont fait l'objet d'une synthèse présentée au Gouvernement au début de l'été dont il ressortait que, dans un souci de justice et d'équité, le dispositif de réparation institué par le décret du 13 juillet 2000 devait être étendu aux orphelins de déportés politiques et résistants, de fusillés et de massacrés. A cette fin, le Premier ministre a demandé au secrétaire d'État de déterminer avec précision le périmètre des ressortissants éligibles, ainsi que les modalités d'application de ce nouveau régime d'indemnisation. C'est dans ce cadre que seront examinées les différentes questions soulevées par l'honorable parlementaire. Un décret formalisant ces dispositions sera publié dès lors que cette démarche de clarification aura été conduite à son terme.

Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Dupont](#)

**Circonscription :** Corrèze (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30100

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 décembre 2003, page 9297

**Réponse publiée le :** 3 février 2004, page 854